Charte relative à la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations, le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles au sein de l'Association Française des Économistes de la Population (AFÉPOP)

Préambule

Cette charte établit des principes essentiels pour assurer le bien-être et l'épanouissement de chacune et chacun au sein de l'Association Française des Économistes de la Population (AFÉPOP). Cette charte est conçue pour garantir à chacune et chacun les moyens d'accéder à l'égalité et le respect des droits à laquelle elle ou il a droit. Elle s'applique à l'ensemble des adhérent·es de l'AFÉPOP ainsi qu'aux participant·es aux événements organisés par celle-ci. Il est essentiel que l'organisation, la recherche ainsi que les divers événements de l'AFÉPOP reflètent l'engagement commun en faveur de l'égalité et du respect de toutes et tous. L'AFÉPOP s'engage à promouvoir un environnement respectueux, inclusif et sécurisé pour l'ensemble de ses membres et participant·es à ses activités.

Cette charte vise à prévenir, détecter et sanctionner toute forme de discrimination, de harcèlement et de violence au sein de l'AFÉPOP et de ses manifestations. Conformément au Code pénal français, est condamnée toute distinction ou différence de traitement fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, la vulnérabilité résultant de la situation économique, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, la perte d'autonomie, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, la qualité de lanceur d'alerte, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, l'appartenance ou la non-appartenance (vraie ou supposée) à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion.

Cette charte ne se substitue pas aux règles de droit en vigueur. Les membres de l'association et participant·es aux évènements portés par l'association s'engagent à respecter les principes mentionnés dans la charte. L'AFÉPOP s'engage à garantir l'application de ces principes de manière équitable, sans distinction hiérarchique, d'appartenance ou de séniorité.

L'AFÉPOP s'engage à promouvoir la mise en œuvre de la présente charte par l'information claire et accessible sur les lois et les juridictions en matière de lutte contre les discriminations et les violences, par la mise en place de procédures claires et accessibles pour le signalement des situations problématiques, par l'accompagnement des victimes et des témoins, par le traitement impartial, confidentiel et diligent des signalements en respectant les droits des personnes concernées, ainsi que par la sanction des personnes ayant eu des comportements discriminatoires, de harcèlements ou de violences.

La présente charte relative à la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations, le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles entre en vigueur le XX/XX/2025. Elle pourra être révisée régulièrement afin de l'adapter aux évolutions législatives et aux besoins de l'association.

Principes

Le fonctionnement harmonieux de l'AFÉPOP nécessite l'adoption, de chacune et chacun, des comportements suivants :

Respecter Autrui

- **Respecter les opinions, les valeurs et l'identité d'autrui** dans ses différences (sexe, orientation sexuelle, âge, handicap, origine, langue, religion, affiliation politique, *etc*.).

- Ne tolérer **aucun propos intolérant**, méprisant, ou qui attaque la dignité d'autrui.

- **Entretenir des relations bienveillantes** les un·es envers les autres, dans tous les cadres d'activités.

- **Respecter la prise de parole de chacun.e** lors de travaux de groupes, réunions d'équipe, évènements. Veiller à ce que l'autre puisse s'exprimer librement. Entretenir une communication non-violente.

- **Ne pas harceler** qui que ce soit moralement, ou sexuellement, étant entendu que c'est le ou la destinataire du propos ou comportement qui est à même de juger s'il ou elle le ressent comme insultant ou déplacé.

- **Ne pas tenir de propos injurieux**, insultants, déplacés ou grossiers et proscrire les propos sexistes et dégradants.

- **Ne porter aucune atteinte physique** envers autrui.

Être responsable de ses actes

- Avant tout rapport sexuel, **s'assurer et respecter le libre consentement** de son ou sa partenaire. Être d'autant plus vigilant·e au consentement lors des évènements où vos partenaires peuvent être sous l'emprise de l'alcool. Il sera au destinataire de juger si le consentement a été respecté ou non.

- **Être vigilant.e** lors des évènements festifs du bon respect de cette charte.

- **Être respectueux·se de l'environnement** en limitant ses gestes qui participent à sa dégradation et au réchauffement climatique.

- **Prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement**.

Être solidaire

- **Intervenir**, en s'interposant ou en proposant son aide, lorsqu'on est témoin d'un acte discriminatoire, que ce soit des propos injurieux (sur son genre, son orientation sexuelle, ses origines, son affiliation politique, *etc*.), un harcèlement sexuel ou moral ou encore une agression physique ou morale.

- **Témoigner** des situations discriminatoires dont on est témoin, tout en respectant l'anonymat si celui-ci est demandé.

- **Alerter** les institutions universitaires ou extérieures (police, gendarmerie, SAMU, *etc*.) lorsqu'il est nécessaire.

- **Informer** la victime des aides qui lui sont à disposition et l'inciter à les solliciter et à signaler les actes dont elle est victime.

- **Accompagner** si possible la victime dans la démarche pour obtenir les aides.

- **Promouvoir la lutte contre toutes les formes de discriminations.**

Annexe 1 - Contacts

Numéros d'urgence

- *Le **17** : numéro d'appel pour joindre la police et la gendarmerie.*
- *Le **112** : numéro d'appel unique européen pour accéder aux services d'urgence, valable dans l'Union européenne.*
- *Le **15** : numéro spécifique aux urgences médicales, qui permet de joindre 24h/24 le service d'aide médicale urgente (SAMU).*
- *Le **18** : numéro d'appel pour joindre les pompiers.*
- *Le **114** : numéro d'urgence pour les personnes sourdes ou malentendantes victimes ou témoins d'une situation d'urgence, afin de solliciter l'intervention des services de secours (en remplacement des 15, 17, 18).*
- ***30 20** (victime ou témoin de harcèlement)*
- ***30 18** (victime ou témoin de cyberharcèlement)*
- ***39 19** (victime ou témoin de violences)*
- ***39 28** (anti-discriminations)*
- ***01 40 35 36 55** (SOS racisme)*

Obtenir de l'aide

- Portail de la police spécialisé pour les violences sexistes et sexuelles
  Tchat permettant un échange individualisé avec un.e policier.e formé.e, sans avoir à donner son identité.
  https://www.service-public.fr/cmi

- France Victimes
  Ligne d'écoute à disposition de toutes les victimes au sens large.
  Téléphone: ***116 006 ou +33 (0)1 80 52 33 76***

- Le Refuge
  Écoute et suivi psychologique de jeunes de 18 à 25 ans victimes de LGBT+phobies
  Téléphone: ***06 31 59 69 50***

- SOS Racisme
  SOS Racisme milite en faveur de l'égalité et du vivre-ensemble et agit contre le racisme et les discriminations.
  Téléphone: ***01 40 35 36 55***
  Mail: ***servicejuridique@sos-racisme.org***

- CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)
  https://fncidff.info

Annexe 2 - Que faire en tant que victime ou témoin ?

Si vous avez été victime d'acte discriminatoire ou de violence, plusieurs dispositifs sont mis en place pour vous aider. Rien ne justifie de tels agissements et seul·e vous pouvez juger de s'ils étaient déplacés, insultants, inappropriés ou si votre consentement n'a pas été respecté. L'AFÉPOP s'engage, ainsi, à vous écouter, à vous accompagner dans toute démarche en cas de non-respect de la Charte. Par ailleurs, toutes discriminations, violences ou harcèlements sont interdits et punis par la loi (*cf*. Annexe 3).

Voici un guide des actions à effectuer, si cela est possible, en tant que victime ou témoin :

Alerter

- Si vous êtes dans une situation d'urgence, c'est-à-dire qu'il y a un danger immédiat sur votre santé ou votre vie, vous pouvez directement appeler la police (au 17) ou bien n'importe quel autre numéro d'urgence (*cf*. Annexe 1).

- Les violences et les discriminations étant punies par la loi, vous pouvez porter plainte soit auprès de la police ou de la gendarmerie soit auprès du Procureur de la République. Vous avez entre 6 ans et 30 ans, en fonction des délits / crimes commis, pour porter plainte.

- En cas de discrimination, vous pouvez saisir le Défenseur des droits qui vous protègera en cas d'erreur de décision, d'absence de réponse judiciaire ou si vous êtes lanceur d'alerte. Cela aboutira soit à une médiation, une transaction ou bien une action en justice. Vous retrouvez toutes les informations sur le site : https://www.defenseurdesdroits.fr/demander-de-laide-au-defenseur-des-droits-146

- Vous pouvez signaler ces agissements auprès des instances dirigeantes de l'AFÉPOP et / ou des organisateurs et organisatrices des manifestations scientifiques si le comportement répréhensible a eu lieu dans ce cadre.

- Si vous êtes témoin, vous pouvez apporter votre aide à la victime en l'écoutant et l'accompagnant mais aussi en signalant par vous-même les faits, en respectant les souhaits de la victime.

Obtenir de l'aide

- S'entourer de personnes de confiance, à qui vous pouvez vous confier sur les faits et auprès de qui vous pouvez obtenir un soutien.

- Vous pouvez contacter les instances dirigeantes de l'AFÉPOP et / ou des organisateurs et organisatrices des manifestations scientifiques afin de demander à être accompagné·e et / ou protégé·e.

- Vous pouvez solliciter des associations extérieures à l'AFÉPOP qui pourront vous accompagner psychologiquement mais aussi dans toutes les démarches judiciaires, que vous soyez victime ou témoin. (*cf*. Annexe 1).

Annexe 3 - Définition des différentes atteintes à autrui

Discrimination: « Toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». (Article 225-1 du Code pénal)

Un acte discriminatoire est pénalement passible d'une peine allant jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende. Il peut aussi aboutir à des sanctions disciplinaires.

Diffamation : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». (Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

La diffamation peut encourir une peine d'un an d'emprisonnement et / ou de 45 000 euros d'amende. (Article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

Harcèlement moral : Il est défini par le code pénal selon différents environnements :

- « au travail : le fait d'imposer à autrui des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ». (Article 222-33-2)
- « dans le couple : le fait d'imposer à son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ». (Article 222-33-2-1)
- « dans toutes les sphères de la vie : le fait d'imposer à une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ». (Article 222-33-2-2)

Le harcèlement moral constitue un délit passible de 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende.

Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement) : « Le harcèlement en ligne est un harcèlement s'effectuant via internet (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multi-joueurs, un blog...). On parle aussi de cyber-harcèlement. Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums… Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social) ». (Article 222- 33-2-2 du Code pénal).

Le cyber-harcèlement est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

L'outrage sexiste : « Imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui lui porte préjudice. L'acte doit porter atteinte à la dignité de la victime, en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou l'exposer à une situation intimidante hostile ou offensante.

Par exemple, faire des commentaires à connotation sexuelle sur une femme qui passe dans la rue, la poursuivre, ou lui faire des propositions sexuelles ». (Article 621-1 du Code pénal).

Tout outrage sexiste peut conduire à une amende allant de 90 euros à 1 500 euros. (Article 621-1 du Code pénal)

Exhibition sexuelle : « Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé ». (Article 222-32 du Code pénal)

L'exhibition sexuelle est passible d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

Le voyeurisme : « Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne ». (Article 226-3-1 du Code pénal)

Le voyeurisme peut être puni jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Harcèlement sexuel : « Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui :

- portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ». (Article 222-33 du Code pénal).

« L'infraction est également constituée :

- lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ». (Articles 222-33-3 à 222-33-2-2 du Code pénal)

Le harcèlement sexuel est puni de 2 ans de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros.

Agression sexuelle : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ». (Articles 222-22 à 222-22-2 du Code pénal).

L'agression sexuelle est passible de 5 à 7 ans de prison.

Viol : « Acte de pénétration sexuelle commis sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise. Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale. Il n'est pas nécessaire

qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Il y a tentative de viol si l'auteur a essayé de violer sa victime, mais n'y est pas parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté». (Articles 222- 22 à 222-22-2 du Code pénal).

Le viol constitue un crime qui est passible de peines de prison de 15 à 20 ans même s'il est commis par l'époux de la victime, par son concubin ou son partenaire de Pacs.